REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Claire Richard –
Zéro pour mille pour les chasseurs : pour une sécurité accrue de tous les usagers de la forêt

Rappel de l'interpellation

La période automnale de chasse vient de commencer et cette activité dite sportive va se prolonger encore plusieurs mois. La forêt accueille cette activité, mais également d'autres, telles que la recherche de champignons, le jogging, la promenade à cheval ou en compagnie d'un chien. Or, toutes ces activités ne sont pas réellement compatibles, l'usage d'armes à feu présentant un danger certain pour autrui. Par exemple, un chauffeur de camion ou de car ne peut pas boire une simple bière, car on ne tolère pas un seul gramme d'alcool dans son sang. On considère, à juste titre, qu'il conduit un engin qui peut mettre la vie d'autrui en danger et qu'il doit disposer de toutes ses facultés pour rester maître de son véhicule. Ainsi, logiquement, en raison de la dangerosité des armes à feu, toute personne, que ce soit un chasseur ou un tireur sportif, ne devrait pas avoir d'alcool dans le sang pour pouvoir utiliser des armes.

Plusieurs accidents mortels ont eu lieu ces dernières années, impliquant des chasseurs entre eux, ou entre chasseurs et simples utilisateurs de l'espace public ou collectif. Encore tout récemment, à mi-septembre, un chasseur a tué un autre chasseur, au Tessin. Il n'est pas démontré que l'alcool soit responsable de tous ces accidents, le taux d'alcoolémie n'étant pas contrôlé systématiquement partout. Mais il est certain que l'alcool ne peut qu'augmenter les risques.

Dès lors, il ne parait pas extrême de demander aux détenteurs d'armes de ne boire qu'après avoir exercé leur sport. Les autres utilisateurs de la forêt doivent pouvoir se sentir en sécurité, sans craindre pour leur intégrité en présence de chasseurs à proximité.

Dès lors, je me permets d'interpeler le Conseil d'Etat sur les points suivants :

1. *La Loi sur la chasse étant de compétence cantonale, le Conseil d'Etat prend-il en considération la question du taux d'alcoolémie des porteurs d'armes à feu, en particulier les chasseurs ?*
2. *Le taux d'alcoolémie est-il contrôlé lors de chaque accident de chasse dans le canton de Vaud ?*
3. *Est-il possible d'imposer le zéro pour mille aux utilisateurs d'armes à feu, comme aux professionnels de la route soumis à des règles strictes de sécurité ?*
4. *Sinon, comment le Conseil d'Etat envisage-t-il d'améliorer la situation ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

Le Conseil fédéral a été saisi d'une interpellation similaire en date du 12.12.2018 (INT 18.4212). Dans sa réponse, il invoque qu'en vertu de l'article 79 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101), la Confédération est investie d'une compétence législative de base dans le domaine de la chasse et que cette compétence est toutefois subordonnée à une compétence normative générale dans le domaine de la protection de la faune et de la flore (art. 78 al. 4 et art. 80 Cst.). Un règlement sur la consommation d'alcool pendant la chasse devrait être évalué au premier chef comme une directive sur la chasse et donc à la lumière de la compétence législative de base de la Confédération. Dans l'exercice de cette compétence, la Confédération ne peut édicter une réglementation plus précise que sur des questions particulièrement importantes, c'est-à-dire lorsqu'il existe un intérêt public correspondant.

Aux termes de l'article 3 de la loi fédérale sur la chasse (LChP; RS 922.0), ce sont les cantons qui réglementent la chasse. En se fondant sur l'obligation fédérale de réussir un examen cantonal (art. 4 LChP), les cantons déterminent les critères auxquels les chasseurs doivent répondre pour obtenir un permis de chasse et pour s'adonner à cette dernière.

Le canton est conscient des incidences potentielles de l'utilisation d'armes à feu lors de l'exercice de la chasse. Il concentre ses efforts sur la formation et le contrôle des chasseurs dans le cadre de l'exercice de la chasse. Au cours des vingt dernières années, le canton n'a enregistré que deux cas de blessures sur des chasseurs en action de chasse. Aucun accident mortel n'est répertorié depuis plus de trente ans dans le canton.

Par ailleurs, la grande majorité des chasseurs utilisent leur véhicule à moteur pour se rendre à la chasse. Dès lors, le taux d'alcoolémie défini dans l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière s'applique de fait (OCR, art. 2a). Le citoyen responsable ne conduit pas sous l'influence de l'alcool, au risque de se faire retirer son permis de conduire.

Réponses aux questions de l'interpellation

1. *La Loi sur la chasse étant de compétence cantonale, le Conseil d'Etat prend-il en considération la question du taux d'alcoolémie des porteurs d'armes à feu, en particulier les chasseurs ?*

La loi cantonale sur la faune ne prévoit pas de disposition explicite concernant le taux d'alcoolémie. Toutefois, l'art. 34 al. 2 prévoit que le département peut en tout temps interdire la chasse à une personne qui pourrait, en raison de son état physique ou mental, mettre en danger la vie ou les biens d'autrui.

Ainsi, le canton peut ordonner que les chasseurs soient exclus de la chasse en raison d'une consommation excessive d'alcool qui constitue une menace pour la sécurité publique. Ce cas de figure s'est notamment produit lors d'un contrôle effectué par les surveillants de la faune de la Direction générale de l'environnement durant l'automne 2019. Le permis de chasse a été retiré sur le champ et une interdiction de chasse a été prononcée à l'encontre de la personne en infraction.

2. *Le taux d'alcoolémie est-il contrôlé lors de chaque accident de chasse dans le canton de Vaud ?*

Il n'y a pas de contrôle systématique du taux d'alcoolémie pendant l'exercice de la chasse. Les surveillants de la faune de la Direction générale de l'environnement ne disposent pas du cadre légal, de la formation et des outils pour le faire. Ils peuvent en revanche en cas de doute solliciter la Police cantonale. En cas d'accident lors de l'exercice de la chasse, une enquête est ouverte par le Ministère public et la Police cantonale procède à un contrôle systématique du taux d'alcoolémie A noter que ces dernières années, il n'y a eu aucun incident de chasse dans le canton lié à une consommation excessive d'alcool.

3. *Est-il possible d'imposer le zéro pour mille aux utilisateurs d'armes à feu, comme aux professionnels de la route soumis à des règles strictes de sécurité ?*

L'interdiction de toute consommation d'alcool pendant la chasse, au niveau cantonal, nécessiterait une base légale formelle. Les cantons sont en effet compétents pour réglementer et organiser la chasse sur leur territoire, conformément à l'article 3 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages. A ce jour, seul le canton du Tessin étudie la possibilité d'introduire une telle disposition dans sa législation cantonale, suite à un accident mortel survenu au mois de septembre dernier. Aucun autre canton n'a engagé de démarches dans ce sens. Par ailleurs, la réglementation du taux d'alcoolémie a été abordée en Conférence des services de la faune et de la chasse en novembre dernier, mais aucune démarche n'a été engagée au niveau national en vue d'une harmonisation éventuelle de la pratique en la matière.

4. *Sinon, comment le Conseil d'Etat envisage-t-il d'améliorer la situation ?*

Le canton concentre actuellement ses actions dans la formation des chasseurs et leur contrôle dans le terrain. A ce titre, le Conseil d'Etat tient à relever que la formation dispensée dans le canton de Vaud est particulièrement exigeante et rigoureuse en matière de sécurité et de manipulation des armes.

Conclusion

Le Conseil d'Etat est conscient des incidences potentielles de l'utilisation d'armes à feu lors de l'exercice de la chasse.

Fort heureusement, aucun accident mortel lié à l'exercice de la chasse n'a été répertorié dans le canton depuis plus de trente ans. Il n'est de plus pas attesté qu'une consommation excessive d'alcool soit à l'origine d'un accident de chasse dans le canton.

Fort de ce constat, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas nécessaire à ce stade de prévoir une interdiction totale de la consommation d'alcool et soutient les efforts entrepris au niveau de la formation et de la prévention des accidents. Il suivra toutefois avec attention les discussions au niveau fédéral sur ce point.

De plus, il estime disposer par ailleurs de la marge de manœuvre suffisante pour retirer le permis de chasse en cas de comportement à même de mettre en danger la vie ou les biens d'autrui.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 février 2020.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*